

**ARRÊTÉ N°2021 – 281
PORTANT RESTRICTION DE DÉPLACEMENT
DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES (RECTIFICATIF)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la définition des unités urbaines de Nice et de Menton au sens de l'INSEE ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'état d'urgence sanitaire déclaré sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence constaté le 25 février 2021 s'élève à 591 pour 100 000 habitants pour le département des Alpes-Maritimes alors que la moyenne nationale est de 202 pour 100 000 habitants ; que ce taux d'incidence quelle que soit l'intercommunalité considérée présente un niveau plus de deux fois supérieur à la moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes présente le taux d'incidence le plus élevé de la France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que le taux de positivité constaté le 25 février 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 9,9 % alors que la moyenne nationale est de 6,4 % ;

CONSIDÉRANT que la part du variant britannique, qui présente un caractère hautement contagieux, parmi les cas positifs au Covid-19 représente plus de 50 % dans les Alpes-Maritimes alors qu'elle est de 37 % au niveau national ;

CONSIDÉRANT que la période de vacances scolaires débutant le vendredi 19 février jusqu'au

8 mars 2021 dans les Alpes-Maritimes est susceptible d'engendrer des déplacements importants de personnes dans le département en particulier dans sa zone littorale eu égard à la forte attractivité touristique de ce territoire ; qu'en outre, les conditions météorologiques actuelles, particulièrement favorables, sont de nature à favoriser le regroupement et le brassage de personnes sur les espaces publics, plus particulièrement dans les communes situées dans la zone littorale du département, comme cela a déjà été constaté depuis le début de la période de vacances scolaires ;

CONSIDÉRANT la forte densité de population dans l'ensemble de la conurbation urbaine s'étendant de Théoule à Menton qui concentre plus de 95 % de la population du département des Alpes-Maritimes ; que cette forte densité, ajoutée à un afflux important de touristes, rend difficile le respect, en tous lieux, des mesures barrières et de distanciation physique et augmente ainsi de manière importante le risque de propagation de l'épidémie au cours des prochains week-end de vacances scolaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc indispensable d'éviter et de limiter fortement ces rassemblements et de restreindre les trajets et les déplacements dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire très préoccupante du département des Alpes-Maritimes, dont les structures sanitaires connaissent actuellement un taux d'occupation de 91,8 % des lits en réanimation, proche de la saturation ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans ces établissements, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

CONSIDÉRANT les évacuations de patients vers d'autres établissements hospitaliers du territoire national d'ores et déjà réalisées attestant de la quasi saturation des services hospitaliers dans le département ;

CONSIDÉRANT les risques graves pour la santé publique que présenterait une saturation aggravée des services hospitaliers ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié habilite le représentant de l'État dans le département à prendre des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements de personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que les restrictions aux libertés d'aller et venir et de circulation dans les communes listées en annexe du présent arrêté préfectoral, constituent une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée en sus des mesures déjà en vigueur pour endiguer la propagation du virus Covid-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'Agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1 : Dans les communes mentionnées à l'annexe 1, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures à l'exception des déplacements pour les motifs mentionnés au I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé et les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, ainsi que pour les déménagements ;

2° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal de cinq kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;

3° Déplacements pour se rendre dans un service public où chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

4° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

5° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.

Ainsi qu'il est dit au III de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables les samedi et dimanche 27 et 28 février 2021 ainsi que les samedi et dimanche 6 et 7 mars 2021.

Article 2 : Dans les communes mentionnées à l'annexe 1, la surface mentionnée au II et II bis de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé est fixée à 5 000 m².

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au lundi 8 mars 2021 inclus.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4: Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 février 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Annexe 1 à l'arrêté n° 2021 – 281 portant restriction de déplacement dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes

Antibes
Aspremont
Auribeau-sur-Siagne
Beaulieu-sur-Mer
Beausoleil
Berre-les-Alpes
Biot
Blausasc
Cabris
Cagnes-sur-Mer
Cannes
Cantaron
Cap-d'Ail
Carros
Castagniers
Castellar
Châteauneuf-Grasse
Châteauneuf-Villevieille
Colomars
Contes
Drap
Èze
Falcon
Gattières
Gorbio
Gourdon
Grasse
La Colle-sur-Loup
La Gaude
La Roquette-sur-Siagne
La Trinité
La Turbie
Le Bar-sur-Loup
Le Cannet
Le Rouret
Le Tignet
Mandelieu-la-Napoule
Menton
Mouans-Sartoux
Mougins

Nice
Opio
Pégomas
Peille
Peillon
Peymeinade
Roquebrune-Cap-Martin
Roquefort-les-Pins
Saint-André-de-la-Roche
Saint-Jean-Cap-Ferrat
Saint-Jeannet
Saint-Laurent-du-Var
Saint-Paul-de-Vence
Sainte-Agnès
Spéracèdes
Théoule-sur-Mer
Tourrette-Levens
Tourrettes-sur-Loup
Valbonne
Vallauris
Vence
Villefranche-sur-Mer
Villeneuve-Loubet